



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°049/2021/ANRMP/CRS DU 30 AVRIL 2021 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE SYGMA-CI POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE
DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P27/2021 RELATIF A L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE
L'ONECI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 15 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 avril 2021, enregistrée le 16 avril 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0688, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°P27/2021 relatif à l'entretien des locaux de l'ONECI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

En 2019, l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P53/2019 relatif à l'entretien de ses locaux ;

A l'issue des séances de jugement des offres qui se sont tenues les 02 et 03 octobre 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 2 et 3 de l'appel d'offres susmentionné, afférents respectivement à l'entretien des sites « Forum » et « Cathédrale » à l'entreprise SYGMA-CI, pour des montants totaux respectifs de soixante et un millions quatre cent un mille deux cent soixante-deux (61 401 262) FCFA TTC et dix-neuf millions neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent quatorze mille (19 978 714) FCFA TTC ;

Cette procédure de passation a abouti à la signature le 19 décembre 2019, des marchés n°2019-0-1-0454/08-15 pour le lot 2 et n°2019-0-1-0455/08-15 pour le lot 3, actuellement en cours d'exécution par l'entreprise SYGMA-CI ;

Après avoir découvert que l'ONECI a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de Côte d'Ivoire (BOMP-CI) n°1612 du 13 avril 2021, un avis d'appel d'offres n°27/2021 portant sur l'entretien de ses locaux, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer cette procédure de passation qu'elle considère comme étant entachée d'irrégularité ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise SYGMA-CI fait valoir qu'aux regard de l'article 2 des marchés n°2019-0-1-0454/08-15 et n°2019-0-1-0455/08-15, ceux-ci couvraient l'année 2020 pour la première année et sont reconductibles pour l'année 2021, sauf dénonciation par l'autorité contractante trois (03) mois avant la fin de la première année ;

Elle ajoute que n'ayant pas reçu de courrier de la part de l'ONECI, lui notifiant la non-reconduction de ses marchés, elle a poursuivi jusqu'à ce jour ses prestations qui prennent fin le 31 décembre 2021 ;

Aussi, la plaignante refuse-t-elle de mettre fin à ses prestations avant le terme contractuel, car cela constituerait pour elle, un énorme préjudice financier ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 22 avril 2021, invité l'ONECI à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'entreprise SYGMA-CI, mais n'a à ce jour, reçu aucune suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'appel d'offres n°P27/2021 ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet** » ;

Qu'en l'esp ce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 15 avril 2021, l'entreprise SYGMA-CI s'est conform e aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n 2020-409 du 22 avril 2020, de sorte qu'il y a lieu de d clarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation introduite le 15 avril 2021 par l'entreprise SYGMA-CI est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI), avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.